

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 27 (1965)
Heft: 9

Rubrik: Questionnez - on vous répondra!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dire en décalant entre elles les couches successives de façon que tout intervalle vertical soit obturé par une balle, autant que possible.

3. La hauteur du tas de balles doit toujours être prévue en fonction du taux d'humidité que possède le foin avant son séchage complémentaire et du débit de l'aérateur (ventilateur) à disposition. En règle générale, elle ne devrait cependant guère dépasser 1 m 50. Vu le poids spécifique élevé des balles, il faut en effet extraire de bien plus grandes quantités d'eau par m³ de foin que si l'on avait à déshydrater (comme d'habitude) une masse de fourrage entassée en vrac.

4. L'installation qui se montre la plus appropriée pour la ventilation totale de balles de foin à haute densité est un plan-

cher à claire-voie bordé de parois pleines sur les quatre côtés, ces parois pouvant avoir une hauteur correspondant jusqu'aux 2/3 de celle du tas de balles. Comme l'air de ventilation doit vaincre de fortes pressions statiques, en particulier lorsqu'il s'agit de masses de fourrage dépassant 4 m de haut, il faut que l'aérateur débite l'air sous une pression correspondant si possible à 60 mm à la colonne d'eau. Le débit d'air nécessaire se calcule de la même manière que pour toutes les installations destinées au postséchage du foin en grange. C'est-à-dire que selon les estimations, l'aérateur doit fournir un flux d'air d'environ 0,1 m³ à la seconde par quintal de foin pour que la masse stockée puisse être déshydratée dans un délai de huit jours.

Questionnez — on vous répondra!

Question — En juin 1961, on m'a livré de l'huile de graissage que j'avais commandée, et la facture y relative m'est parvenue quelques jours plus tard. En septembre 1964, on m'a envoyé une facture complémentaire du montant de fr. 100.—, en m'expliquant qu'une erreur de calcul avait été commise lors de l'établissement de la première facture. Suis-je vraiment obligé de régler cette seconde facture?

Réponse — Dans cette affaire, nous pouvons constater ce qui suit:

1. La facture établie le 9 janvier 1961 par la maison X contient effectivement une faute de calcul.

2. La facture complémentaire du 16 septembre 1964 vient rectifier cette erreur. Il ne s'agit donc pas ici d'une majoration de prix, comme vous le supposez.

3. Le dernier alinéa de l'article 24 du Code fédéral des obligations a la teneur suivante: «De simples erreurs de calcul n'infirment pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées». La facture complémentaire en question représente par conséquent une correction dans le sens prévu par la disposition légale précitée.

4. L'article 128 du même Code fédéral des obligations prévoit ce qui suit: «Se prescrivent par cinq ans:

a) Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;

b) Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;

c) Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers, pour leur salaire.»

La rectification (seconde facture) a donc été effectuée avant l'expiration du délai fixé par la loi. Sur la base des faits matériels et textes juridiques existants, nous ne pouvons par conséquent faire autre chose que vous conseiller de payer ce montant complémentaire de fr. 100.—. Cela vous épargnera bien des ennuis.

R.P.